

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2020**

**N°2020 - 013**

**Urbanisme – Approbation du Plan Local d’Urbanisme et  
du Règlement Local de Publicité de Saint-Ay –  
Approbation et autorisation de signer**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 27 Janvier 2020, s’est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

**Présents :**

Frédéric CUILLERIER, Serge LEBRUN, Marie-Françoise QUERE, Pascal FOULON, Vanessa RICHARD, Dominique RENAULT, Jean-Marc MASSE, Raymond DOUARE, Joël GIRARD, Christine GOBLET, Daniel BOCQUET, Éric DODET, Céline JUNGES – GIRLANDA, Valérie LABOUACHRA, Adeline BOIZARD, Carl LEQUERTIER, Gilles HUBERT, Stéphanie CHANE-CHU et Jacqueline BLIN.

En exercice : 22  
Présents : 19  
Votants : 22

**Excusés** : Anne d’AUX, Nathalie GUILLOTEAU et Laurent JUTIGNY.

**Pouvoirs** : Anne d’AUX à Pascal FOULON, Nathalie GUILLOTEAU à Carl LEQUERTIER, Laurent JUTIGNY à Adeline BOIZARD.

**Secrétaire auxiliaire** : Alexandra BIE BOUGARD.



1. Il est préalablement rappelé que :
  - Par délibération du 3 novembre 2014, le Conseil Municipal a décidé d’engager l’élaboration d’un Règlement Local de Publicité (RLP) sur l’ensemble de son territoire, en définissant les objectifs suivants :
    - Limiter toute forme de publicité dans la partie agglomérée de Saint-Ay ;
    - Ne créer aucune confusion avec les prés enseignes des entreprises Agyliennes qui restent autorisées ;
    - Embellir le cadre de vie, la perception visuelle en présence de supports publicitaires ;
    - Prendre en compte le patrimoine naturel et bâti en ne portant pas atteinte au cœur de la ville dont l’église, en partie du VIème siècle est classée.
    - Obtenir un RLP facile à mettre en œuvre simple et cohérent : lisibilité du zonage, facilité d’application des règles ;
    - Obtenir un RLP parfaitement en phase avec les nouvelles règles du code de l’environnement;
    - Limiter toute forme de pollution visuelle et toute distraction des conducteurs automobiles.
  - Par délibération du 30 novembre 2015, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d’Urbanisme (PLU) sur l’ensemble du territoire communal en définissant comme suit les objectifs poursuivis :
    - mettre en cohérence zonage avec l’utilisation actuelle du sol (notamment intégration en zone U des anciennes zones AU aujourd’hui aménagées) ;
    - combler en priorité les « dents creuses » ;
    - d’étendre la zone d’activité afin de répondre aux besoins ;
    - après avoir analysé des intérêts respectifs, de supprimer certains espaces boisés existants ; d’en créer d’autres et notamment le long de la ligne de chemin de fer ;
    - de supprimer ou créer des emplacements réservés considération prise des projets ;
    - de gérer de façon économe les espaces agricoles, naturels et forestiers et en tout cas d’en assurer la pérennité ;
    - de renforcer la protection de la Vallée des Mauves ;
    - d’associer à la révision, la procédure de création d’un règlement local de publicité prescrite par délibération en date du 03 novembre 2014, par la valorisation de la qualité urbaine ;

- de façon générale valoriser le patrimoine communal et le paysage alentour en tenant compte de ses spécificités entre Beauce et Sologne, notamment en réduisant le règlement du PLU sur de nouveaux points architecturaux.
- Par délibération en date du 27 février 2017, le Conseil Municipal a défini les modalités communes de la concertation sur son territoire pour la révision du PLU et l’élaboration du RLP.

Les différentes phases de la procédure ont été réalisées conformément aux dispositions du Code de l’Urbanisme, à savoir :

- La concertation avec la population et les personnes associées,
  - Le débat sur le Plan d’Aménagement et de Développement durable du PLU s’est tenu en Conseil Municipal le 26 mars 2018.
  - Par délibération du 12 juin 2019 a été dressé le bilan de la concertation et le projet de PLU a été concomitamment arrêté,
  - Par délibération du 12 juin 2019 a également été dressé le bilan de la concertation et le projet de RLP a été concomitamment arrêté,
  - Les avis des personnes publiques associées à la révision du P.L.U ont été régulièrement recueillis pendant les trois mois suivant la notification qui leur a été faite de l’arrêt de projet.
  - La mise à l’enquête publique conjointe du projet de P.L.U et du RLP a été organisée du 3 octobre 2019 au 7 novembre 2019.
  - Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été déposés le 19 décembre 2019.
2. Il appartient aujourd’hui au conseil municipal d’approuver la révision du PLU et le RLP en tenant compte des observations des personnes publiques associées et de celles qui ont été faites au cours de l’enquête publique.

Ces avis (récapitulés dans l’annexe 1) et les observations faites au cours de l’enquête peuvent impliquer que des modifications mineures soient apportées au document arrêté à la condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l’économie du projet (ces modifications sont recensées dans l’annexe 2).

Ainsi,

Vu le code l’urbanisme notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants,

Vu les dispositions du code de l’environnement relatives au règlement Local de Publicité et notamment l’article L 581-14-1.

Vu les avis des personnes associées,

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant les conclusions favorables du commissaire-enquêteur avec sept réserves mineures d'ordre technique et d'ajustement,

Considérant que contrairement à ce qui est relevé dans le rapport de ce dernier, la publication par voie de presse a bien été régulièrement effectuée, une première parution dans les deux journaux diffusés localement (LA REPUBLIQUE DU CENTRE et le LOIRET AGRICOLE ET RURAL) soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique, une deuxième parution dans les huit jours préalables et une troisième dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Considérant que les corrections apportées au projet de PLU arrêté ainsi qu’au projet de RLP arrêté pour tenir compte des remarques et observations des avis des personnes publiques associées et de la population, ne portent pas atteinte à l’économie de ces projets.

Considérant que ces projets répondent aux objectifs fixés dans les délibérations respectives en portant prescription.

Considérant que le nouveau zonage du PLU implique mise à jour du périmètre du droit de préemption de la commune.

Le RLP sera annexé au PLU.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

1. Approuver la révision du Plan Local d’Urbanisme ;
2. Approuver le Règlement Local de Publicité ;
3. Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l’Urbanisme, la présente délibération fera l’objet d’un affichage pendant un mois en Mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents à la rubrique des Annonces Légales dans un journal diffusé dans le département.

L’acte sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs mentionnés à l’article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur le portail national de l’urbanisme prévu à l’article L.133-1 du code de l’urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Loiret et accomplissement des mesures de publicité.

Le Plan Local d’Urbanisme ainsi que le Règlement Local de Publicité approuvés seront tenus à la disposition du public.

4. Autoriser monsieur le Maire ou l’adjoint compétent à signer tout document afférent à ce dossier.

**ADOPTE A L’UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme  
A Saint-Ay, le

**07 FEV. 2020**



**Frédéric GUILLERIER.**

Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de l’affichage le  
Et de la notification le  
Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,

**10 FEV. 2020**

Alexandra BIE-BOUGARD

